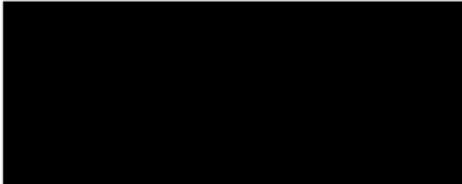


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur Alain BRULARD
Directeur général ACIS France
Madame Laurence ZWAHLEN-ROLIN
Directrice de l'EHPAD la Compassion
5 rue de la Barre
54930 SAINT FIRMIN

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1947 0

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame, Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 21 mars 2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 19 avril 2024

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.
Je relève que de nombreuses actions ont été initiées, et nécessitent d'être finalisées.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.6 et Pre.9** sont levées.
Les prescriptions **Pre.1 à 5, Pre.7, Pre.8 et Pre.10** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.7 et Rec.8** sont levées.
Les recommandations **Rec.1 à 6 et Rec.9** sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Meurthe et Moselle - Service Médico-social** (ars-grandest-DT54-medico-social@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT54

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	En l'absence de diplôme de niveau I, le diplôme transmis ne permet pas d'établir si celui-ci contrevient aux dispositions de l'article D. 312-176-6 du CASF.	Pre 1 Apporter des éléments de preuves précisant que le niveau de certification du diplôme est conforme à l'exercice en qualité de directeur de la structure. Dans le cas contraire, procéder à une inscription à une formation en vue de la certification requise (article D.312-176-9 du CASF).	Prescription maintenue 1 mois 6 mois L'attestation transmise précise le niveau II de la directrice, toutefois, aucun élément de preuve n'est transmis permettant de justifier que l'établissement ne répond pas aux conditions cumulatives fixées à l'article R612-1 du code de commerce, que vous mentionnez.

E.2	<p>La délégation de pouvoirs ne répond pas aux dispositions de l'article D. 312-176-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ne précisant pas exactement les compétences et les missions ainsi que la nature et l'étendue de cette délégation, notamment en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement - gestion et animation des ressources humaines - gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles R. 314-9 à R. 314-55 - coordination avec les institutions et intervenants extérieurs. 	Pre 2	<p>Rédiger un document répondant aux exigences réglementaires conformément à l'article D. 312-176-5 du CASF.</p>	<p>Prescription maintenue 3 mois</p>
E.3	<p>L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.</p>	Pre 3	<p>Réviser le projet d'établissement caduc en lien avec les différentes catégories de personnel tenant compte des impératifs des articles L. 311-8 et D. 312-60 du CASF et du décret n°2024-166 du 29/02/2024 relatif au projet d'établissement.</p>	<p>Prescription maintenue 6 mois</p> <p>La rédaction du projet est en cours.</p>
E.4	<p>Le rapport d'activité ne fait pas mention de la démarche qualité de l'établissement, comme cela est indiqué dans l'article D.312-203 du CASF.</p>	Pre 4	<p>Préciser dans le rapport d'activité et financier, la démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement (axes et déclinaison opérationnelle).</p>	<p>Prescription maintenue Pour le rapport 2023</p> <p>Les éléments de la démarche qualité sont intégrés au nouveau rapport d'activité, qui sera transmis à l'ARS après validation du Conseil d'Administration.</p>

E.5	L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du CASF.	Pre 5	Poursuivre les actions pour recruter un médecin coordonnateur pour un temps conforme à la réglementation (article D312-156 du CASF)	Prescription maintenue 12 mois Les actions se poursuivent, 2 candidats ont été reçus, mais n'ont pas donné suite.
E.6	Il n'existe pas de convention avec les médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement aux dispositions de l'article L. 314-12 du CASF.	Pre 6	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	Prescription levée Les conventions signées par les médecins intervenants au sein de l'EHPAD ont été transmises.
E.7	En l'absence de médecin coordonnateur, il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 7	Rédiger le rapport d'activité médicale annuel, après recrutement du médecin coordonnateur.	Prescription maintenue 12 mois
E.8	Le contrat liant l'EHPAD la Compassion et la Pharmacie d'Haroué n'est plus à jour. Il ne nomme pas de pharmacien référent, contrairement aux dispositions de l'article L. 5126-10 II du CSP.	Pre 8	Mettre à jour la convention, en nommant un pharmacien référent pour l'établissement dans celle-ci.	Prescription maintenue 3 mois La nouvelle convention est en cours de signature et sera transmis à l'ARS dans un second temps.

E.9	Des agents des services hospitaliers (ASH) non diplômés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents, contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 9	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant. A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	Prescription levée Les 2 personnes visées par cet écart sont soit diplômée, soit dans un cursus diplômant.
E.10	L'absence de convention permettant d'assurer la continuité des soins et d'organiser l'hospitalisation de leurs résidents (hôpital de proximité, équipe mobile...) contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Pre 10	Formaliser une ou plusieurs conventions, afin de permettre d'assurer la continuité des soins des résidents.	Prescription maintenue 6 mois La convention avec le CHU sera actualisée au cours de l'automne. L'établissement a d'ores et déjà des conventions signées avec l'hospitalisation à domicile (HADAN et OHS), et avec le Centre Psychothérapique de Nancy (CPN).

Recommendations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	L'astreinte de direction n'est pas structurée par un calendrier mentionnant le nom et le numéro de téléphone de la personne d'astreinte, ainsi que des horaires de début et de fin d'astreinte.	Rec 1	<p>Structurer l'astreinte par la mise en place d'un calendrier des astreintes, précisant les horaires de début et de fin d'astreinte, ainsi que la personne concernée par l'astreinte et son numéro de téléphone.</p> <p>Les éléments seront intégrés au prochain calendrier d'astreinte.</p> <p>Actuellement le numéro de la directrice et de la cadre sont affichés pour le personnel.</p>
R.2	Le règlement de fonctionnement ne reprend pas les nouvelles dispositions concernant la composition du conseil de la vie sociale (article D.311-5 du CASF).	Rec 2	<p>Mettre à jour le règlement de fonctionnement.</p> <p>Le règlement de fonctionnement sera remis à jour.</p>
R.3	L'établissement ne procède pas à l'analyse approfondie des événements indésirables via la démarche de retour d'expérience.	Rec 3	<p>Organiser des RETEX afin d'éviter que des événements indésirables ne se reproduisent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.</p> <p>L'établissement a pris en compte la remarque et réalisera un RETEX au prochain CODIR.</p>

R.4	Le plan d'actions présenté ne comporte ni éléments de preuve de son pilotage ni éléments de preuve de son suivi.	Rec 4	Mettre à jour le plan d'action, notamment l'amélioration continue de la qualité, le dater et prévoir un suivi régulier et programmé de celui-ci.	Recommandation maintenue 3 mois Le PACQ présenté est identique à celui reçu dans le cadre du contrôle. Bien que certaines actions se sont terminées en 2023, il n'y a aucune entrée de nouvelles actions enregistrées depuis 2021.
R.5	Certains codes horaires du planning peuvent prêter à confusion.	Rec 5	Retravailler les codes horaires afin de faciliter la lisibilité et éviter les sources de confusion.	Recommandation maintenue 3 mois Les codes horaires transmis marquent peu de différence avec les codes initiaux. En outre, l'établissement précise que les codes horaires seront retravaillés en même temps que la réorganisation.
R.6	La multiplicité des codes horaires rend la compréhension du fonctionnement des services difficile	Rec 6	Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, des affectations de celui-ci et harmoniser les horaires des plannings.	Recommandation maintenue 6 mois La réorganisation est en cours.
R.7	L'établissement n'indique pas le temps de travail de kinésithérapeute et n'a pas transmis de convention signée avec des kinésithérapeutes libéraux.	Rec 7	Transmettre les informations en lien avec le temps de kinésithérapie. Si des kinésithérapeutes libéraux interviennent, transmettre les conventions ou formaliser et proposer à la signature des conventions de partenariats.	Recommandation levée Des conventions sont signées avec plusieurs kinésithérapeutes libéraux qui interviennent régulièrement dans l'établissement.

R.8	Le plan de formation ne précise ni le nom des organismes dispensant la formation, ni le nom des salariés suivant les formations dites « collectives ».	Rec 8	Préciser le plan de formation.	Recommandation levée
R.9	Les formations dispensées par l'équipe en interne ne font pas l'objet d'un plan de suivi.	Rec 9	Mettre en place un plan de suivi des formations réalisées en interne.	Recommandation maintenue 6 mois La remarque a été prise en compte par l'établissement, qui va mettre en place un suivi des formations réalisées en interne.